

Arrêté n° 1677 CM du 27 octobre 2020 fixant les modèles-type, les mentions obligatoires et les règles d'utilisation des cachets réglementaires utilisés dans l'exercice de la mission de contrôle préalable des dépenses engagées

(NOR : CDE1921880AC)

Paru in extenso au journal officiel n°87 N du 30/10/2020 à la page 15664 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 30/10/2020

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 comptant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 4 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 susvisée, le présent arrêté fixe les modèles-type des cachets réglementaires utilisés par le contrôleur des dépenses engagées, le contrôleur adjoint, les contrôleurs délégués et les correspondants du contrôleur des dépenses engagées dans le cadre de la mission de contrôle préalable de l'engagement des dépenses.

Art. 2

Le modèle-type du cachet réglementaire "visé" et ses mentions obligatoires sont fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3

Le modèle-type du cachet réglementaire "refus de visa" et ses mentions obligatoires sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4

Le modèle-type du cachet réglementaire "visé sur décision de passer outre" et ses mentions obligatoires sont fixés en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5

Le modèle-type du cachet réglementaire "visé" utilisé par le correspondant (titulaire ou suppléant) du contrôleur des dépenses engagées est fixé en annexe 4 du présent arrêté.

Ce modèle contient un code d'identification de l'entité dont relève le correspondant figurant en bas à droite du cachet défini en annexe 4.

Ce code est constitué d'une lettre "S" pour le correspondant relevant d'un service administratif ou d'un cabinet ministériel, d'une lettre "E" pour le correspondant relevant d'un établissement public administratif.

Pour le Conseil économique, social, environnemental et culturel, il est constitué des lettres "CESEC".

A la lettre (S), est ajouté un code numérique à deux ou trois chiffres.

A la lettre (E), est ajouté un code numérique à trois chiffres.

Art. 6

Les règles d'utilisation du cachet réglementaire détenu par le correspondant du contrôleur des dépenses engagées sont fixées ainsi qu'il suit :

- le cachet détenu par le correspondant du contrôleur des dépenses engagées, utilisé dans le strict cadre du champ de compétence défini, est personnel et non cessible ;
- il est ainsi en tant que gardien, responsable de sa bonne utilisation et redevable en cas d'utilisation induue du cachet de visa ;
- le correspondant doit en assurer sa conservation et sa protection et le cachet doit être rangé dans un lieu sécurisé et au besoin, sous clés ;
- il ne doit être attribué qu'un seul cachet par correspondant titulaire, seul le correspondant suppléant est habilité à l'utiliser en l'absence du titulaire ;
- aucun cachet ne peut être acquis sans l'accord écrit préalable du contrôleur des dépenses engagées ;
- cette dépense est prise en charge par le budget de fonctionnement de l'entité de rattachement du correspondant.

Art. 7

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Annexe 1 - Cachet "visé" en couleur bleu

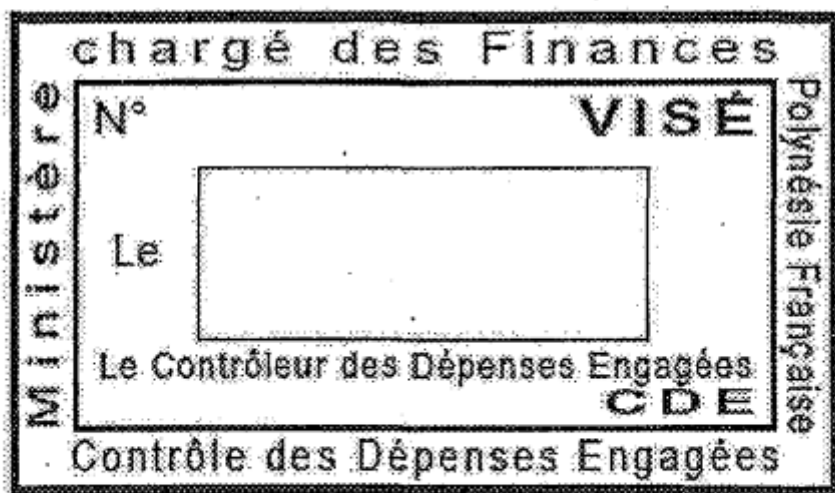
Annexe 2 - Cachet "refus de visa" en couleur rouge

Annexe 3 - Cachet "visé sur décision de passer outre" en couleur rouge

Annexe 4 - Cachet "visé" du correspondant du CDE en couleur bleu

ANNEXE 1

Cachet « visé » en couleur bleu.



31,5 mm x 55 mm

ANNEXE 2

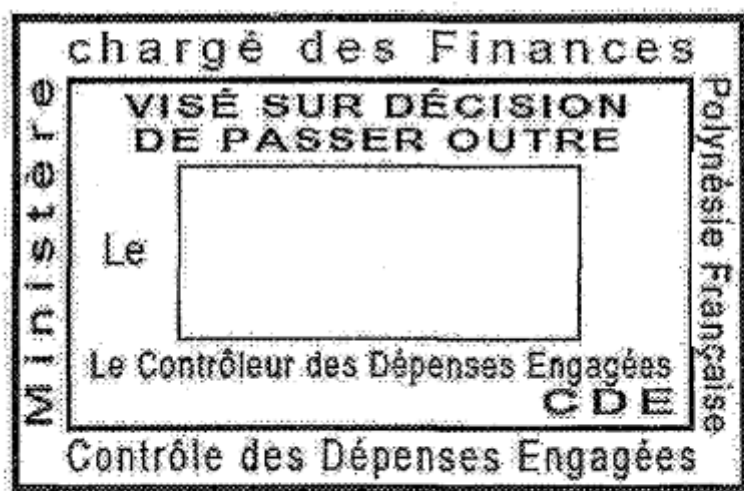
Cachet « refus de visa » en couleur rouge



31,5 mm x 55 mm

ANNEXE 3

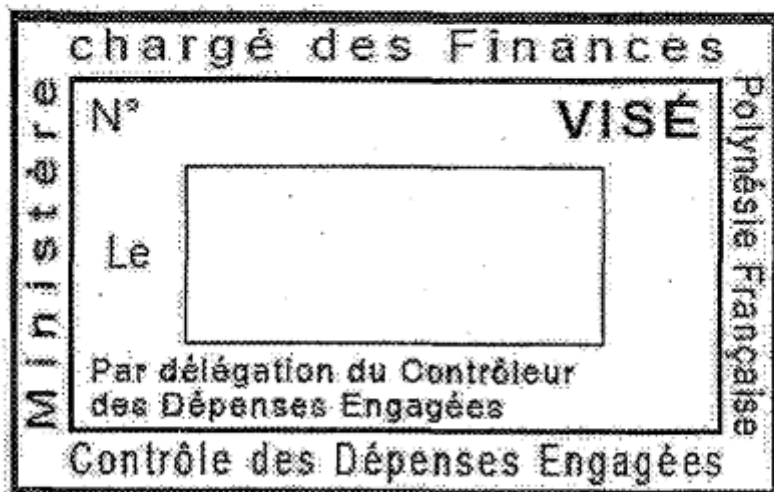
Cachet « visé sur décision de passer outre » en couleur rouge



31,5 mm x 55 mm

ANNEXE 4

Cachet « visé » du correspondant du CDE en couleur bleu



31,5 mm x 55 mm